

Titres miniers – disposition et acquisition

Les règles de disposition des titres miniers régissent la façon dont les droits miniers sont rendus accessibles et accordés. Les règles d'acquisition indiquent quant à elles ce que doit faire un particulier ou une entreprise pour obtenir un titre et déterminent qui est admissible aux droits de propriété (ex. jalonnement physique ou jalonnement sur une carte en ligne).

Ces règles n'ont pas été revues ni modifiées depuis plus d'un siècle. Nous cherchons donc à moderniser le régime pour le rendre clair et simple et l'harmoniser aux droits ancestraux et issus de traités partout au Yukon. Le nouveau régime doit répondre aux besoins et aux intérêts de la population yukonnaise, aujourd'hui et dans l'avenir, établir un équilibre par rapport aux autres utilisations du territoire et favoriser la viabilité et la responsabilité de l'exploration et de l'exploitation minière.

Plusieurs approches pour la disposition et l'acquisition de titres miniers sont à l'étude. Certaines consistent à modifier ou à améliorer le régime actuel, tandis que d'autres représentent des changements plus en profondeur. Pour ces changements, il faudrait mener une analyse détaillée des implications et des conséquences et mettre en place des plans de transition mûrement réfléchis. Certaines de ces approches sont déjà utilisées ailleurs, alors que d'autres sont plutôt inusitées dans le secteur des ressources minérales. Cela dit, toutes ont été conçues pour répondre aux enjeux suivants.

Les attentes

Équilibre entre les activités minières et les autres utilisations du territoire

Le régime de disposition doit permettre aux décideurs de tenir compte d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire, et de trouver l'équilibre entre ces intérêts et ceux de l'industrie minière.

Clarté, certitude et équité

La nouvelle législation doit mettre en place un régime qui fournit clarté, certitude et constance, qui est efficace et facile à comprendre et qui garantit le respect des droits ancestraux et issus de traités partout au Yukon. Les règles doivent être équitables pour tous les acteurs.



Les approches possibles

Selon la législation actuelle, toute personne de 18 ans ou plus a le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection de minéraux et d'y jalonner un claim. Une fois les jalons posés, la personne détient le droit exclusif de procéder à l'exploration et à l'extraction des minéraux qui se trouvent dans les limites du claim. Si le claim est jalonné comme il se doit, ce droit est accordé de façon automatique, bien que les activités d'exploration et d'exploitation minière demeurent assujetties aux exigences d'évaluation et de permis.

Nous envisageons soit de conserver ce système, soit de le modifier, soit de le remplacer.

Si c'est la modification du système actuel qui est choisie, le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection et d'y jalonner un claim demeurerait tel quel, mais la loi pourrait ensuite exiger de faire approuver les claims. Le droit d'explorer et d'extraire des minéraux ne serait donc plus accordé automatiquement, mais plutôt une fois le claim approuvé, le cas échéant. Ainsi, les décideurs pourraient refuser une demande de claim, en se basant sur des critères précis qui assureraient la transparence et l'équité du processus.

Une autre option serait de conserver le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection, de jalonnement et d'exploration, mais d'accorder le droit d'extraire des minéraux seulement plus tard, après l'exploration ou une fois d'autres exigences remplies.

Les promoteurs miniers considèrent la certitude comme essentielle à leurs activités; l'incertitude réduirait donc la probabilité qu'ils investissent dans des propriétés minières. Les deux options qui précèdent fournissent de la certitude, mais à différentes étapes. Dans le premier cas, la certitude vient une fois le claim approuvé. Dans le second cas, le promoteur sait qu'il pourra explorer le claim, mais la certitude relative au droit d'exploiter les minéraux doit attendre.

Une autre option serait de retirer le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection, de jalonnement, d'exploration et d'exploitation minière. Avant d'entreprendre ces activités, les promoteurs devraient demander une autorisation, qui serait accordée sous la forme d'un permis ou par un mécanisme analogue. Ce type de système prévaut pour d'autres ressources, comme le pétrole, le gaz et les produits forestiers, mais n'est pas pratique courante dans l'industrie minière.

Si l'on envisage de modifier l'approche actuelle ou de trouver une nouvelle solution, c'est entre autres parce que l'on reconnaît que l'exploitation minière n'est pas toujours la meilleure utilisation du territoire. Les nouvelles solutions favoriseraient la prise en compte d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire qui pourraient être touchés par l'activité minière.



Emplacement permis des activités minières

Nous envisageons différentes approches pour déterminer où les activités minières devraient être permises ou interdites. La législation actuelle interdit l'établissement de claims à plusieurs endroits, comme les terres de catégorie A visées par un règlement, les aéroports et les cimetières et autres lieux de sépulture. Elle permet aussi au gouvernement de soustraire à des fins publiques certaines zones au jalonnement et à la prospection, par exemple pour la mise en œuvre de plans d'utilisation des terres. Autrement, toute terre qui n'est pas ainsi exclue se trouve ouverte à l'activité minière.

Il serait possible de conserver cette approche, mais d'exclure d'autres types de terres (ex. propriétés privées, zones agricoles, terres de catégorie B visées par un règlement). On pourrait ajouter d'autres outils d'exclusion de terres ou encore d'autres motifs d'exclusion.

Une autre possibilité consisterait à désigner plutôt les zones où il serait possible d'acquérir des titres miniers; il deviendrait alors impossible d'acquérir un titre minier en dehors de ces zones.

Comme indiqué précédemment, une toute nouvelle solution pourrait aussi être instaurée : dans ce cas, il reviendrait soit au promoteur d'indiquer la zone pour laquelle il souhaite obtenir un titre dans une demande, ou bien au gouvernement du Yukon de désigner lui-même les endroits où il est possible de faire une demande.

Mode d'acquisition des titres miniers

Nous envisageons de revoir certaines règles encadrant l'acquisition de titres miniers. En ce moment, le jalonnement physique du sol est obligatoire pour les claims de placers et de quartz, ce qui veut dire planter des poteaux pour délimiter le claim. Il serait possible de conserver cette façon de faire et de modifier seulement les règles et les exigences. La législation pourrait aussi permettre le jalonnement sur une carte en ligne, une méthode déjà adoptée par de nombreux États à des fins d'efficacité et de réduction des effets sur le sol.

Il pourrait être judicieux d'adopter des approches distinctes pour les titres d'exploitation de placers et pour ceux d'extraction de quartz. Par exemple, le jalonnement en ligne pourrait être permis pour les claims de quartz et de placers, ou seulement pour ceux de quartz.

Nous envisageons aussi des changements concernant l'admissibilité aux titres miniers. Dans le système actuel, toute personne d'au moins 18 ans peut jalonner un claim. L'âge minimal ne changerait pas, mais nous considérons l'ajout d'exigences à remplir avant de pouvoir jalonner un claim ou détenir un titre minier, comme une formation sur le système de gestion des ressources minérales du Yukon, le régime d'évaluation et de réglementation relatif aux activités minières ainsi



que la raison d'être et l'importance des accords sur les revendications territoriales et des droits autochtones au Yukon.

Chevauchement de claims de quartz et de placers

En ce moment, les claims de quartz et de placers peuvent se chevaucher, ce qui crée parfois des conflits liés à la coordination temporelle des activités, aux utilisations concurrentes du sol pour l'exploitation minière ou à la hiérarchisation des intérêts miniers. La remise en état du terrain peut aussi être complexifiée par le partage du terrain entre plusieurs détenteurs de claims ayant chacun leurs échéanciers et leurs stratégies d'exploitation. Pour régler ces problèmes, nous envisageons plusieurs approches.

Nous pourrions conserver le système actuel, mais instaurer un mécanisme de résolution des différends.

Nous pourrions aussi interdire le chevauchement des claims de quartz et de placers. Ainsi, si un claim d'exploitation de placer est jalonné et enregistré en premier, un claim d'extraction de quartz ne peut pas s'y superposer, tant et aussi longtemps que le premier claim n'est pas abandonné ou cédé, et vice versa.

La troisième possibilité serait d'avoir un seul type de titre minier qui vaudrait tant pour l'exploitation de placers que pour l'extraction de quartz, sans la distinction actuelle entre les deux types d'activités.



Questions

2.1 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour la disposition et l'acquisition? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

2.2 Dans quelle mesure est-il important que la délivrance de titres miniers soit un droit reconnu par la loi qui permette aux détenteurs de mener des activités d'exploration et d'extraction minière? Expliquez votre réponse.

2.3 Dans quelle mesure est-il important que l'organisme de réglementation ait le choix de délivrer ou non un titre minier? Expliquez votre réponse.

2.4 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Prédétermination des lieux ouverts aux activités minières
- Réduction des répercussions du jalonnement
- Possibilité d'effectuer le jalonnement sur une carte en ligne

Expliquez votre réponse.

